ARRET N°038/26/1C-P1/ CACP/ CA-COM-C DU 21 OCTOBRE 2026

RÔLE GENERAL BJ/e-CA-COM-C/2026/0057

Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE)

(Me Filbert T. BEHANZIN)

C/

Liliane KOUDORO

(Me Elie Mahoussi DOVONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1ERE CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Olushégoun TIDJANI SERPOS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 17 juin 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 22 janvier 2026 de Maître Simplice DAKO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 003/2026/CJ2/S1/TCC rendu le 16 janvier 2026 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 21 octobre 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), établissement public de droit international à caractère économique et financier, créé par la convention signée à Kigali au Rwanda, le 10 février 1997 et amendée à Cotonou, le 03 juin 2015 et juillet 2018, ayant son siège à Cotonou, route de l'aéroport, 01 BP 2045, agissant aux poursuite et diligence de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assisté de **Maître Filbert T. BEHANZIN, avocat au barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Liliane KOUDORO, Vérificatrice Fiscale Interne, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au carré 2208 Kouhounou, Cotonou, Maison Daniel KOUDORO, assistée de **Maître Elie Mahoussi DOVONOU, avocat au barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 16 janvier 2026, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de paiement opposant le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) à KOUDORO Liliane, le jugement n° 003/2026/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le FAGACE ;

Déclare Liliane KOUDORO, épouse FALL recevable en son action ;

Fixe la créance du FAGACE sur Liliane KOUDORO, épouse FALL à deux cent vingt et un mille quatre-vingt-quatre (221 084) francs CFA ;

Ordonne que dès paiement de cette somme par Liliane KOUDORO, épouse FALL, il soit procédé à la mainlevée de l'hypothèque consentie sur son immeuble et à la restitution de ses titres de propriété par le FAGACE ;

Condamne le FAGACE à payer la somme d'un million (1 000 000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne le FAGACE aux dépens » ;

Le FAGACE a relevé appel de cette décision par exploit du 22 janvier 2026 et attrait KOUDORO Liliane devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Au terme des débats en appel, l'appelant demande à la Cour de :

- constater qu'au regard de l'accord de siège conclu entre lui et le Bénin, les litiges dans lesquels il est impliqué sont soumis, en vue de médiation, au ministère chargé des affaires étrangères ;

- constater qu'il est bénéficiaire de l'immunité de juridiction, en vertu dudit accord de siège ;

- constater que KOUDORO Liliane reste lui devoir la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cent treize (2.483.413) FCFA représentant le cumul des intérêts générés par le prêt dont elle a bénéficié ;

- se déclare incompétente ou dire sa demande irrecevable ;

- à défaut, condamner KOUDORO Liliane à lui payer la somme de 2.483.413 FCFA et subordonner la mainlevée de l'hypothèque et la restitution des titres de propriété audit paiement ;

En réplique, KOUDORO Liliane demande à la Cour de débouter le FAGACE de ses moyens et demandes et de confirmer le jugement querellé ;

Il ressort des faits et actes de la cause que, suivant un acte en date du 15 mai 2015, le FAGACE a accordé à KOUDORO Liliane qui y était employée, un prêt immobilier d'un montant de trente-cinq millions (35.000.000) FCFA à rembourser en cent vingt (120) mensualités pour compter de juin 2015 ; il est indiqué dans l'acte de prêt qu'une « commission de service de 3% sera prélevé sur le montant du prêt accordé », dont le remboursement s'étale du 30 juin 2015 au 20 octobre 2025, à raison d'une échéance fixe de trois cent trente-sept mille neuf cent soixante-trois (337.963) FCFA par mois, en principal et intérêt ;

Courant 2018 à 2019, dans le cadre de la liquidation de la situation de KOUDORO Liliane, à l'occasion de son départ du FAGACE, et suivant un acte du 19 avril 2019, il lui avait été indiqué qu'elle restait devoir la somme de 17.427.029 FCFA ; le remboursement de cette somme a été garanti par une hypothèque qu'elle a consentie au profit de sa créancière ;

Ayant effectué des paiements à hauteur de 17.205.945 FCFA, à la suite de cet état, KOUDORO Liliane a notifié au FAGACE qu'elle reste devoir 221.084 FCFA et a sollicité la confirmation de solde, en vue de s'en acquitter et d'obtenir la restitution du titre de propriété ayant servi à la constitution de l'hypothèque ;

Insatisfaite, elle dut alors saisir le tribunal de commerce de Cotonou, le FAGACE lui ayant déclaré qu'il restait 2.483.413 FCFA à lui payer ; le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus est rendu dans

ce contexte ;

MOYENS DU FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE

Le FAGACE critique la décision du tribunal de commerce de Cotonou en reprochant au premier juge d'avoir statué en violation des dispositions de l'Accord de siège le liant avec le Bénin, en ce qu'il bénéficie d'une immunité de juridiction et du privilège de la médiation devant le Ministère en charge des affaires étrangères, en ce qui concerne le règlement des litiges ;

Que le tribunal n'a également pas tenu compte des intérêts du prêt accordé à KOUDORO Liliane, en fixant le solde de sa dette à 221.084 FCFA au lieu de 2.483.413 FCFA ;

Que dès lors, la mainlevée de l'hypothèque ordonnée sous la condition du paiement de la somme de 221.084 FCFA est mal fondée en droit ;

Que sa condamnation aux frais irrépétibles est injustifiée, dès lors que l'intimée n'a pas achevé le remboursement des sommes dues ;

MOYENS DE KOUDORO LILIANE

L'intimée fait valoir que la décision du tribunal de commerce de Cotonou est conforme au droit, à la loi et à la réalité des faits et mérite confirmation pure et simple ;

Elle développe que l'Accord de siège du FAGACE avec le Bénin ne contient aucune disposition susceptible d'être interprétée comme une exonération de la justice lorsque cette institution accomplit des actes de gestion privée ;

Que conformément au code de procédure civile, aucune partie ne peut être reçue en une exception d'incompétence lorsqu'elle n'indique la juridiction devant connaître d'un litige ;

Que le FAGACE a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce de Cotonou, sans satisfaire à cette exigence ;

Que le FAGACE a régulièrement esté en justice devant les juridictions béninoises ;

Que le FAGACE n'a apporté aucune preuve des droits dont elle réclame la reconnaissance en justice et doit être débouté de son appel ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par le FAGACE contre le jugement n° 003/2026/CJ2/S1/TCC rendu le 16 janvier 2026 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET DEMANDES RELATIFS AUX EXCEPTIONS

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), « *les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* » ;

Que suivant les dispositions des articles 13 et 14 dudit Traité, *le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties, et en cas de cassation, par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* ;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu que suivant les faits de l'espèce, KOUDORO Liliane a constitué au profit du FAGACE, une hypothèque en garantie de paiement du solde d'un prêt qui lui a été accordé ;

Qu'elle a saisi le tribunal de commerce de Cotonou, par suite des difficultés survenues entre elle et le FAGACE, relativement au dénouement de ce prêt et à la restitution du titre de propriété de son immeuble ;

Attendu que contrairement aux moyens invoqués par le FAGACE

devant le premier juge, non seulement l'Accord de siège dont elle se prévaut ne prévoit pas qu'elle est exonérée de la comparution devant les juridictions nationales en ce qui concerne les actes externes à sa mission, mais encore la contestation soulevée est du ressort exclusif des Actes uniformes de l'OHADA et sont soumis au règlement des juridictions commerciales du Bénin, en première instance et en appel ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées par le FAGACE ;

Que l'appel du FAGACE est donc mal fondé sur les exceptions de procédure ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET DEMANDES RELATIFS AU FOND

Attendu que les conventions légalement formées sont la loi des parties et doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu qu'il résulte de la production de pièces par les parties ainsi que des circonstances de fait et des données du litige, que le délai de remboursement du prêt accordé par le FAGACE à KOUDORO Liliane s'étalait sur la période du 30 juin 2015 au 20 octobre 2025, à raison d'une échéance fixe de trois cent trente-sept mille neuf cent soixante-trois (337.963) FCFA par mois, en principal et intérêt ;

Que courant 2018 à 2019, dans le cadre de la liquidation de la situation de KOUDORO Liliane, à l'occasion de son départ du FAGACE, et suivant un acte du 19 avril 2019, il lui a été indiqué qu'elle restait devoir la somme de 17.427.029 FCFA dont le paiement a été garanti par une hypothèque qu'elle a consentie au profit de sa créancière ;

Qu'il est constant au dossier que suite à cette notification, KOUDORO Liliane a effectué des paiements à hauteur de 17.205.945 FCFA, de sorte que le solde de sa dette revient à 221.084 FCFA ;

Que dès lors, en lui réclamant plus qu'elle ne doit, et sans aucune démonstration sérieuse ni justification, et en retenant son titre de propriété ayant servi à la constitution de l'hypothèque, le FAGACE ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi, notamment l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme mentionné ci-dessus ;

Que l'appel du FAGACE est mal fondé sur ces questions;

Attendu, en revanche, que par le fait de la succombance du FAGACE dans le cadre du contentieux dont a pris l'initiative KOUDORO Liliane pour faire reconnaître ses droits à la suite du crédit dont elle a

bénéficié, il suffit de mettre les dépens à sa charge ;

Que la perte du procès ne constitue pas en soi une raison suffisante pour sa condamnation aux frais irrépétibles ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement du tribunal, seulement de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) contre le jugement n° 003/2026/CJ2/S1/TCC rendu le 16 janvier 2026 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare mal fondé l'appel du FAGACE, sauf en ce qui concerne les frais irrépétibles ;

Confirme le jugement sus-indiqué sur les autres points;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande de frais irrépétibles ;

Condamne le FAGACE aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**